

c) Troisième commission :

Contentieux (service d'Inspection des denrées d'origine animale,
exercice illégal de la médecine vétérinaire, usurpation de titre)
Responsabilité professionnelle
Protection du titre
Législation et jurisprudence vétérinaire
Déontologie
Assurances professionnelles
Lois sociales et corporatives

Tous les vétérinaires devront être inscrits sur le tableau de l'ordre suivant quatre catégories A,B,C,D :

catégorie A : praticiens en exercice, associés, aides.

catégorie B : fonctionnaires auxquels l'exercice de la clientèle est interdit.

catégorie C : vétérinaires exerçant comme chefs d'entreprise ou comme salariés.

catégorie D : vétérinaires en retraite inscrits à l'Ordre.

Les vétérinaires effectuant des remplacements seront classés provisoirement dans une cinquième catégorie appelée E, d'autre part les vétérinaires étrangers autorisés à exercer par arrêté du Ministre de l'Agriculture en application de la loi du 31 décembre 1941 peuvent être inscrits au tableau à condition qu'ils soient naturalisés français car nul ne peut être inscrit à un Tableau de l'Ordre s'il n'est pas de nationalité française.

L'inscription est un droit après vérification des titres du demandeur et n'est qu'une simple formalité pour tout candidat présentant les conditions requises. En cas de non inscription, l'Ordre Régional habilité à statuer, envoie au fautif une lettre recommandée lui faisant savoir que après un délai très court (environ huit jours) le Préfet d'une part, le Procureur de la République d'autre part pourront engager des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Tous les vétérinaires en exercice résidant en zone occupée, en zone non occupée ou en zone interdite doivent verser le montant de leur cotisation directement au trésorier du Conseil Supérieur qui est seul habilité à faire des avances ou à engager des dépenses pour des affaires contentieuses.

ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

A _____, le _____ 194

Région de _____

CONSEIL DE L'ORDRE RÉGIONAL

Le Président

Monsieur et très honoré Confrère,

La loi du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires stipule que « tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur art soit à titre privé, soit pour le compte d'un service public national ou local, soit comme chefs d'entreprise, soit comme salariés doivent être inscrits à un ordre régional des vétérinaires » (Art. premier).

En application de l'article 9 de la loi vous êtes prié de solliciter votre inscription au Tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région de et de remplir le questionnaire ci-joint en donnant toutes les précisions demandées.

Votre demande d'inscription devra, en outre, être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) un extrait de naissance sur timbre n'ayant pas plus de trois mois de date ;*
- 2°) documents militaires ou d'Etat-civil établissant la nationalité du père de l'impétrant ;*
- 3°) Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du diplôme de docteur vétérinaire ou de vétérinaire ;*

Le Conseil Supérieur procède à l'élaboration du règlement intérieur des Conseils Régionaux de l'Ordre, et à celui du Code de déontologie de l'Ordre qui sera divisé en sept chapitres :

- * Devoirs généraux du vétérinaire
- * Devoirs de confraternité
- * Devoirs professionnels
- * Honoraires
- * Exercices de la pharmacie
- * Exercices des fonctions sanitaires
- * Relations avec les maréchaux-ferrants et les professionnels visés à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938.

Ce texte ne sera jamais publié par décret, c'est donc la jurisprudence des Conseils de l'Ordre qui tiendra lieu de réglementation de la déontologie même après la fin des hostilités.

Les membres des Conseils régionaux de l'Ordre seront nommés par le Ministre de l'Agriculture sur la proposition du Conseil Supérieur de l'Ordre.

Ces Conseils Régionaux devront :

- ◇ gérer le patrimoine des ordres régionaux
- ◇ disposer pour leur fonctionnement des fonds accordés annuellement par le Conseil Supérieur
- ◇ tenir une comptabilité distincte des recettes et des dépenses pour des fonds versés par le conseil Supérieur
- ◇ inscrire les vétérinaires sur le tableau régional de l'Ordre
- ◇ envoyer au Conseil Supérieur, les 31 mars, 30 septembre et 31 décembre, un état détaillé de toutes les recettes et dépenses effectuées ou engagées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- ◇ être titulaire d'un Compte Chèque Postal au nom du Conseil de l'Ordre Régional

La première réunion des Conseils Régionaux se fera sous la présidence du Président ou du Vice-Président du Conseil Supérieur ou en cas d'empêchement, d'un membre du Conseil Supérieur.

Les membres des Conseils Régionaux devront alors :

- ◆ Compléter le bureau : élire un secrétaire général et un trésorier au scrutin secret et à la majorité absolue